

La protection juridique des informations à caractère économique

Enjeux et perspectives

Actes du Colloque Prometheus

Assemblée Nationale - 18 octobre 2010

Bernard Carayon
André Dietz
Christian Harbulot
Francis Hagel
Olivier de Maison Rouge
Thibaut du Manoir de Juaye
Bertrand Warusfel



Sommaire

PREMIERE TABLE RONDE

« ETAT DES LIEUX DU DROIT APPLICABLE ET TEMOIGNAGES »

M. Bernard Carayon : ouverture	3
Me Olivier de Maison Rouge : le secret d'affaires en France : définition et contours	3
Me Bertrand Warusfel : quelles armes juridiques pour appréhender le secret d'affaires ?	6
M. André Dietz : l'affaire Michelin	9
M. Christian Harbulot : la guerre économique, un art qui s'enseigne	12

DEUXIEME TABLE RONDE

« QUELLES PERSPECTIVES POUR ASSURER UNE PROTECTION JURIDIQUE EFFICACE DU PATRIMOINE INFORMATIONNEL DE L'ENTREPRISE ? »

Me Thibaut du Manoir de Juaye : utilité d'une loi sur le secret des affaires	17
M. Francis Hagel : les enseignements du Traité ADPIC sur la propriété intellectuelle	19
Me Bertrand Warusfel : aspect pénal de la protection des informations économiques	21
Me Thibaut du Manoir de Juaye : définition du potentiel scientifique et économique	26
M. Francis Hagel : différences d'appréciation entre action civile et action pénale	30
Me Olivier de Maison Rouge : concernant la publicité des débats	33
CONCLUSION : Me Bertrand Warusfel	36

ANNEXES :

Biographies des intervenants	41
Amendement au projet de loi LOPPSI 2	46
Liste des parlementaires signataires de l'amendement	52

PREMIERE TABLE RONDE

« ETAT DES LIEUX DU DROIT APPLICABLE ET TEMOIGNAGES »

M. Bernard Carayon:

La guerre économique que nous vivons est originale en ce qu'elle ne présente ni visage ni image. Une guerre que se livrent pourtant aussi bien les Etats que les entreprises, en s'appuyant, plus ou moins habilement, sur des dispositifs publics ou des institutions administratives, faussant par là même les règles du marché. Une guerre dont les enjeux sont doubles, puisqu'ils concernent tout d'abord la compétitivité de nos entreprises ou de nos économies, mais renvoient dans un même temps, et cela est plus prégnant encore sur les marchés dits stratégiques, au concept de la puissance.

Curieuse situation que nous vivons donc. Et s'il est un postulat qui doit prévaloir, c'est sans doute celui de se doter des meilleurs instruments, des meilleures pratiques, des meilleures méthodes de nos concurrents. Pour résumer, lutter à armes égales avec nos compétiteurs. C'est le sens d'une politique publique d'intelligence économique qui émerge et se construit sur la base des différents rapports et travaux que j'ai conduits depuis 2003¹. Travaux qui m'avaient permis notamment de souffler l'idée de la création, en France, d'un droit du « secret des affaires », inspiré du *Cohen Act* américain. Le sens de ce colloque est de mesurer les enjeux et d'analyser la pertinence de cette proposition.

Maître Olivier de Maison Rouge:

M. le Député vient de planter le décor, nous allons évoquer ce qui constitue pour nous, juristes, cette matière encore émergente qu'est le « droit de l'intelligence économique et des secrets d'affaires ».

Sans m'engager ici dans un cours professoral, je tiens néanmoins à préciser, pour ceux qui l'ignorent, que l'intelligence économique s'articule autour de trois axes que sont l'influence, le renseignement et la sécurité, et plus précisément la sécurité des informations. Ce dernier point nous renvoie au cœur du sujet : les secrets d'affaires. Or, le droit positif français contemporain ne définit ni ne fournit de mode d'emploi pour traiter ce secret des affaires. Il existe en revanche des textes au plan international, directement applicables en

¹ Bernard Carayon, *Intelligence économique, compétitivité et cohésion sociale*, La Documentation française, 2003.

droit français via le mécanisme de l'article 55² de la Constitution du 4 octobre 1958. Vous l'aurez compris, je fais ici référence au traité ADPIC³, sur lequel nous reviendrons au cours de la deuxième table ronde.

Que connaît-on en France ? La propriété intellectuelle, sur laquelle travaillent déjà de nombreux juristes, constituant par là-même une profession réglementée, fait partie des droits dits privatifs. Or, les droits privatifs issus de la propriété intellectuelle reposent sur une divulgation. Ces informations tenues secrètes sont censées procurer, dans le monde de compétition qui est aujourd'hui le nôtre, un avantage substantiel. Informations difficilement protégeables si l'on part du principe qu'en droit, on ne sait pas encadrer ce qu'est une information. De nombreux codes existent, mais aucun ne fournit la définition de cette matière nouvelle qu'est le secret d'affaires.

Aussi, à défaut d'une législation adaptée (et applicable), il nous faut nous référer à ce que l'on connaît. Evoquons les voies de recours : il en existe deux types en France :

- Les recours en matière civile, pour commencer, reposent sur les articles 1382 ou 1147 du Code civil, c'est-à-dire la responsabilité délictuelle ou bien contractuelle, dans la mesure où rappelons-le, une atteinte à une information protégée (juridique, commerciale, économique, industrielle) peut également se rencontrer dans le cadre d'un contrat, lorsque vous échangez. La théorie de la concurrence déloyale telle que développée dès 1952 par le Doyen ROUBIER s'applique en France. Pour les secrets d'affaires, ce sont le détournement de fichiers et le détournement de clientèle, domaines en lesquels il existe une jurisprudence abondante et globalement satisfaisante, bien que l'administration de la preuve devant les tribunaux reste la principale embête. Rappelons également que la France ne connaît pas les amendes civiles, aussi il ne peut y avoir autre réparation financière que celle destinée à compenser le préjudice.

² Art. 55 - Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

³ Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips.pdf)

- Quant à la matière pénale, où le procès rappelons-le échappe à la victime étant donné que la force publique seule peut enquêter, il faut impérativement un texte. S'il n'existe pas de texte, il ne peut y avoir de sanction. Je souligne au passage que la proposition de loi de Bernard Carayon dispose d'un volet relevant du droit pénal et un volet relevant du Code du travail.

Le vol et l'abus de confiance figurent parmi les dispositions du droit pénal général français. Il s'agit d'un dispositif pas si évident à mettre en œuvre devant les tribunaux s'agissant des secrets d'affaires. Le vol, par exemple, qui se définit comme la soustraction frauduleuse du bien d'autrui, est difficilement mobilisable. Le vol d'une information, souvent transférée sous format numérique, est en effet un bien immatériel. Or, les tribunaux considèrent que seuls des éléments corporels sont susceptibles d'appropriation. En outre, la réalisation d'une copie ne signifie pas soustraction laquelle se traduit par la disparition dans le patrimoine originel. C'est à ce titre que la majorité des victimes réclamant réparations ont pour la plupart été éconduits devant les tribunaux. A ma connaissance, une seule jurisprudence révélatrice existe, où la Cour de Cassation évoque le « vol de données immatérielles », et elle date déjà de 2003.

L'abus de confiance, quant à lui, se définit comme le détournement d'une chose qui avait été remise pour une finalité donnée et qui a servi à un autre usage. Un détournement d'information confidentielle et essentielle pour une entreprise, surtout si cette information est numérisée, se heurtera au même obstacle que le vol à savoir l'absence d'un support physique.

A côté de ce droit pénal général, imparfait mais qui a néanmoins le mérite d'exister, on rencontre le droit pénal spécial, rappelé dans l'exposé des motifs de l'amendement et la proposition de loi de Bernard Carayon: c'est la violation du secret de la correspondance, la violation du secret de fabrication, l'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation... Soulignons l'apport des lois Godfrain, réprimant l'intrusion dans un système informatique et la modification des données informatiques. Nous ne manquons donc pas de matière, mais ce droit pénal spécial ne s'avère en réalité pas davantage mobilisable devant les tribunaux que le droit pénal général. J'interviens par exemple beaucoup sur les contrats de franchise, sur lesquels, outre les droits de propriété intellectuelle, figurent les transferts de savoir-faire. C'est pour contrecarrer l'éventuelle

divulgarion de ces informations que l'on mentionne dans les clauses du contrat qu'il pourrait y avoir des poursuites sur le terrain du secret de fabrication. Or, et c'est bien le problème de ces lois qui touchent à une certaine catégorie, on n'y a pas malheureusement dans la pratique beaucoup recours, et même si on l'écrit, il sera extrêmement difficile de le mobiliser. C'est la raison pour laquelle nous avons été amenés à travailler avec Bernard Carayon sur la rédaction de sa proposition de loi et de son amendement. Nous avons essayé de faire un texte qui permettra de pallier ces diverses lacunes que j'ai citées rapidement.

Maître Bertand Warusfel :

Dans son introduction, mon confrère de Maison Rouge a planté le décor. La situation en droit français n'est pas que le secret d'affaires n'existe pas, il y a diverses dispositions qui permettent de l'appréhender, y compris dans le domaine du droit de la concurrence. Le célèbre arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes, l'arrêt AKZO du 24 juin 1986, a ainsi reconnu qu'une entreprise pouvait, sous certaines conditions et dans certaines limites, opposer le secret d'affaires aux investigations en matière de droit de la concurrence. Et vous avez aujourd'hui dans le Code de commerce français des dispositions similaires qui encadrent les conditions, certes limitatives, dans lesquelles une entreprise qui fait l'objet d'une action, devant ce qu'est aujourd'hui l'Autorité de la concurrence, peut invoquer le secret des affaires (Articles L463-4 et R463-13 à R463-15-1 du Code du commerce).

Le secret d'affaires n'est donc pas absent totalement de notre droit. Il y a différentes dispositions qui peuvent permettre à une entreprise ayant des éléments confidentiels à protéger d'en requérir la protection ou d'en sanctionner la violation. La difficulté à mon sens c'est que ces éléments sont d'une part relativement disparates, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'homogénéité, ni de dispositions ni de qualifications, et que d'autre part leur sanction peut-être relativement aléatoire.

Or, il faut un certain niveau de prévisibilité en droit des affaires. Avoir à la fois une infraction qui soit clairement définie et dont la sanction soit assez prévisible aurait notamment un effet dissuasif que ne remplit par le droit français actuel. Olivier de Maison Rouge citait la propriété intellectuelle, qui n'a pas pour objet de protéger les secrets, mais plutôt au contraire de protéger ce

que l'on a déjà mis en circulation. Je publie un article, un roman, un film ou je mets un nouveau produit sur le marché et mon droit d'auteur ou mon brevet va me permettre d'en interdire l'utilisation sans mon autorisation ou de sanctionner, *a posteriori*, une telle contrefaçon.

Cela dit, on a des dispositions dans la propriété intellectuelle qui, à titre accessoire, peuvent servir à protéger un secret. Si quelqu'un s'empare d'un document interne d'une entreprise (une étude, un plan...) et le diffuse à des tiers sans votre autorisation, il se peut que ce document ait un niveau d'originalité suffisant pour que cela constitue une contrefaçon de droit d'auteur (puisque le droit d'auteur n'impose pas un dépôt ou une publication préalable). De même, il existe depuis la directive communautaire de mars 1996 des dispositions protégeant le producteur de bases de données qui constituait une base et qui a consenti des investissements « substantiels » (ce qui est souvent le cas lorsqu'une entreprise développe une base de données à finalité technique ou économique). Le producteur peut alors se prémunir contre l'extraction ou la réutilisation substantielle d'une partie de base par un tiers non autorisé. Ce mécanisme peut protéger l'entreprise contre le « pompage » du contenu d'une base de données confidentielle. Et dans ce cas, comme en matière de contrefaçon de droit d'auteur, la propriété intellectuelle permet d'engager aussi bien une action civile que pénale.

M. Bernard Carayon:

Existe-t-il de la jurisprudence pénale ?

Maître Bertand Warusfel :

Peu, parce que la voie pénale n'était jusqu'à présent pas beaucoup utilisée. Cela dit, les choses pourraient changer, sous l'effet d'un certain nombre de dispositions qui renforcent la répression de la contrefaçon, suite à la directive du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, et l'on pourrait assister à une certaine pénalisation du droit de la propriété intellectuelle (ce qui d'ailleurs, n'ira pas sans poser quelques problèmes aux juristes).

Il existe maintenant des services d'enquêtes spécialisés sur les contrefaçons de propriété intellectuelle ou de piratage informatique, ce qui peut être utile.

Autre élément, les dispositions du Code pénal qui répriment la fraude informatique (articles 323-1 et suivants), introduite par la loi Godfrain de 1988 et modifiée ensuite, peuvent permettre dans certains cas d'appréhender et de faire sanctionner une intrusion dans un système de traitement de données qui aurait pour effet la captation d'informations à caractère confidentielle. Les secrets d'affaires sont en effet de plus en plus souvent conservés sous forme numérique. Ensuite, comme l'a déjà dit Olivier de Maison Rouge, la jurisprudence permet la poursuite sur le terrain civil de la captation d'informations confidentielles au titre de l'action en concurrence déloyale. Donc, on n'est pas sans instrument. Enfin, l'article 1227-1 du Code du travail (repris à l'article L321-1 du Code de la propriété intellectuelle) réprime la violation des secrets de fabriques, c'est-à-dire des secrets de fabrication qui sont détournés par un salarié (notamment lorsqu'il quitte son entreprise). Disposition certes trop étroite dans sa définition et donc relativement peu utilisée, mais qui donne lieu de temps à autre à des jurisprudences.

Mais de ce fait, nous n'avons pas une définition commune et unique du secret d'affaires. Entre le secret de fabrique, les secrets d'affaires que l'on peut évoquer devant l'Autorité de la concurrence, ceux que l'on peut opposer à la libre communication des documents administratifs ou les droits de propriété intellectuelle dont on pourrait se prévaloir, nous sommes dans des situations juridiquement différentes et dont les éléments constitutifs sont tout à fait distincts. Cela nous distingue d'autres pays qui connaissent une législation sur le secret d'affaires comme les États-Unis, le Japon, l'Allemagne, ou qui ont une jurisprudence relativement unifiée comme la Grande-Bretagne. Cette absence de définition unique du secret d'affaires réduit l'effet pédagogique sur les salariés et les entreprises, et induit une forte imprévisibilité (qui touche tout à la fois l'entreprise victime et à celui qui commet l'atteinte au secret). Dès lors, l'enjeu de ces débats est de savoir si on ne pourrait pas, sans faire disparaître les dispositifs qui existent aujourd'hui et qui peuvent avoir toute leur utilité dans leur contexte particulier, avoir un instrument qui nous donnerait une définition du secret d'affaires et qui serait assorti d'une sanction bien calibrée pour être à la fois suffisamment dissuasive, sans pour autant faire hésiter le juge à prononcer une peine trop lourde. Nous avons, pour avancer dans cette voie, un support important puisque les accords ADPIC - le volet propriété intellectuelle des accords de Marrakech de 1994 qui ont créé l'OMC - ont fait

obligation dans son article 39 aux Etats membres d'avoir un dispositif qui protège les secrets d'affaires, c'est-à-dire qui protège les informations confidentielles de l'entreprise qui ont une valeur économique. Or, on peut considérer que notre droit français tel qu'il est aujourd'hui, c'est-à-dire un peu éclaté et peu cohérent sur le sujet, ne répond pas tout à fait à l'objectif que les Etats ont souscrit en signant l'accord ADPIC. Voilà quelques remarques générales, à la fois pour dire qu'on ne part pas du néant, que l'on a déjà des moyens, des sanctions et des condamnations, mais que ce manque de cohérence et de visibilité est peut-être le point auquel on pourrait remédier.

M. Bernard Carayon:

Il s'agit donc d'un dispositif cohérent, mais souvent lacunaire. Passons à un cas pratique.

Maître Olivier de Maison Rouge:

André Dietz, directeur juridique France de Michelin, est avec nous ce matin pour évoquer une affaire qui est devenue maintenant célèbre... Nous allons peut-être voir, puisque vous êtes allé au pénal, quels ont été les motifs qui ont été retenus devant cette juridiction.

M. André Dietz :

L'affaire impliquant le Ministère public et la Manufacture Michelin contre M. Arbache a donné lieu le 21 juin 2010 à un jugement du Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand. Une décision par ailleurs définitive, car sans appel. M. Arbache était ingénieur en vulcanisation, secteur très important dans le domaine des pneumatiques, et nous a donné sa démission fin 2006. S'en suivit un préavis de trois mois, au cours duquel il a collecté sur son ordinateur personnel un nombre non négligeable d'informations.

Comment l'affaire est-elle née ? Lorsque notre principal concurrent, le japonais Bridgestone, nous a informés que quelqu'un cherchait à lui vendre des renseignements confidentiels venant de Michelin, notre service sûreté a mis en place une souricière qui consistait en un site internet japonais feintant d'être Bridgestone pour négocier les conditions de celui-ci, c'est-à-dire l'échange d'argent contre informations. Rapidement interpellé, M. Arbache est incarcéré

quatre mois avant d'être renvoyé en correctionnelle : deux ans de prison (certes assortis de sursis), 5 000€ d'amendes, 10 000€ de dommages et intérêts au profit de Michelin et 2 000€ au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale. La sanction n'est donc pas négligeable. Au-delà des sanctions, il est intéressant de préciser que les poursuites étaient fondées sur l'abus de confiance, le rassemblement en vue de les livrer à une entreprise étrangère de renseignements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, et enfin la violation du secret de fabrique.

Parce que beaucoup des informations que M. Arbache se proposait de transmettre provenaient du centre de Ladoux, catégorisé en Etablissement à Régime Restrictif – donc reconnu par les pouvoirs publics français comme étant d'intérêt vital pour la Nation – le parquet et le doyen des juges d'instruction ont estimé que les éléments constitutifs de l'atteinte aux intérêts fondamentaux étaient réunis.

Isolément, chacune des informations que se proposaient de transmettre M. Arbache n'était pas nécessairement d'une très grande valeur. En revanche, la somme de ces informations réunies sur l'activité poids-lourds de Michelin, a, elle, une valeur tout à fait considérable. Sur les intérêts fondamentaux de la nation, le tribunal correctionnel a refusé et de manière très argumentée de faire avancer la jurisprudence. *« Le tribunal considère que la concurrence entre entreprises relève de la seule sphère privée et n'engage donc pas un intérêt public légalement protégé »*. Et une des raisons pour laquelle nous n'avons pas souhaité un appel était le risque de voir consacrée en cour d'appel une mauvaise orientation : *« L'atteinte portée à la stratégie commerciale de Michelin ne constitue pas une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation »*. *« Il n'est pas établi que les informations recueillies par M. Arbache présentaient un caractère à ce point stratégique qu'elles mettaient en jeu des éléments essentiels du potentiel économique français »*, *« le seul classement du centre de recherche de Ladoux en établissement à régime restrictif n'induit pas nécessairement que les éléments essentiels du potentiel économique de la France soient concernés »*. Car dans les esprits, il n'y a d'espionnage que militaire... C'est oublier qu'aujourd'hui la notion de Défense n'est plus seulement limitée aux intérêts publics - voire militaires -, mais touche tout autant les intérêts civils. Enfin, la violation du secret de fabrique. L'ordonnance

de renvoi caractérisait assez finement la violation du secret de fabrique, relativement ténue : *« un échantillon qui livre, souligné et placé à côté du mot GIN'S, inscrit au flanc du pneu un numéro correspondant à une inscription gravée sur le pneu permettant au concurrent d'identifier une série de fabrication différente des séries standards et de procéder à des examens approfondis des pneus pour déterminer la nature de la modification et découvrir ainsi un secret de fabrique. »* En transmettant le codage d'un numéro inscrit au flanc des pneus, M. Arbache se proposait de livrer une innovation majeure. Dans le jugement, ceci devient : *« Attendu que l'ordonnance de renvoi considère que constitue un tel secret le contenu de l'un des échantillons répertoriés sous l'appellation semble relatif à un mélange connu sous le code GIN'S. »* Mélange de gomme sous le code GIN'S qui n'a pourtant jamais existé... Pour écarter la violation du secret de fabrique, le jugement poursuit : *« Attendu cependant que ne figure au dossier d'information aucun élément technique suffisamment objectif émanant en particulier d'autres personnes que des salariés de la manufacture Michelin, permettant d'affirmer que ce mélange GIN'S constituait effectivement un procédé de fabrication particulier, offrant un intérêt pratique ou commercial tenu secret, qu'aucune précision n'a également été apportée par la manufacture Michelin concernant le dépôt d'éventuels brevets pour ce procédé qui était déjà en phase de développement. »* En d'autres termes, dans l'esprit du tribunal, pour qu'il y ait violation d'un secret de fabrique, il faut que ce secret de fabrique soit en fait un brevet non encore publié. En somme, il nous est reproché de ne pas avoir breveté ! Mais d'autres motifs encore paraissent gênants : *« aucun élément technique suffisamment objectif émanant d'autres personnes que des salariés de la manufacture Michelin »*. Faut-il comprendre que, pour que soit accueillie votre plainte pour violation de secret de fabrique, il faut que des experts aient mis sur la place publique en quoi il consistait ?

Rappelons que pendant l'instruction, les choses se font sous le couvert du secret. Des éléments très concrets sont donc portés à la connaissance et retenus par le juge qui entend toutes les parties intéressées. Mais à l'audience publique, cela devient très gênant. J'ai senti, presque physiquement, que notre conseil ne pouvait pas tout simplement contrer son adversaire, parce qu'il aurait été obligé de décrire le savoir-faire qui, introduit dans les pneus marqués GIN'S, pouvait intéresser les concurrents. Ce qui aurait été, vous en convenez,

pire que le mal. Nous avons donc, d'une part, la compréhension très étroite du secret de fabrication, à laquelle l'interprétation stricte de la loi pénale conduit naturellement, et d'autre part, la très grande difficulté pour la victime de faire valoir son droit dans un domaine où la publicité de l'audience rend les choses très difficiles.

Quant au dernier chef de poursuite, l'abus de confiance, heureusement que nous disposions de cette infraction pénale générale, autrement M. Arbache aurait été relaxé. L'intéressé a plaidé qu'il n'y avait eu qu'une tentative non réprimée dans l'article 314 du Code Pénal. Or, puisque M. Arbache avait déjà fait des propositions, des mails, des prétentions chiffrées, des transmissions à plusieurs reprises déjà à Fukuda de nombre d'informations confidentielles ou secrètes, il y avait en réalité bien plus qu'une « tentative »...

Maître Olivier de Maison Rouge:

Merci pour cette analyse lumineuse du procès. Heureusement donc que nous avons cette disposition du droit pénal général qui était l'abus de confiance, quoiqu'à mon sens il manque un support matériel : il a téléchargé sur son propre disque dur et non pas sur un disque dur que lui avait fourni Michelin, difficile de dire si cela aurait tenu en appel... Puisque nous en sommes aux exemples, je vous propose de finir cette table-ronde avec Christian Harbulot, qui lui s'intéresse de près, et depuis très longtemps, à l'intelligence économique. Depuis la fondation de l'Ecole de Guerre Economique il y a plus d'une dizaine d'années, et dont vous êtes à l'origine, vous faites un effort de pédagogie et de sensibilisation. Vous allez pouvoir, à travers les remontées d'expériences que vous avez eues, nous faire part d'autres exemples qui peuvent éclairer nos lanternes ce matin.

M. Christian Harbulot :

En écoutant le témoignage de M. Dietz, je réalise presque que j'ai fait une erreur de marketing en créant l'Ecole de Guerre Economique⁴ (EGE). Au vu du contexte actuel français, je crois en réalité que j'aurais dû créer une école d'espionnage économique.

⁴ <http://www.ege.fr/>

Il est vrai que l'espionnage est encore trop souvent considéré comme ne relevant que du militaire. Il est vrai également qu'il y a bel et bien un problème majeur quant à l'application des textes juridiques. Je tiens à préciser que je ne suis pas juriste : j'interviens ici à titre de témoin et de participant au groupe interministériel sur la manipulation de l'information, formé à la demande d'Alain Juillet lorsque ce dernier était Haut responsable à l'Intelligence Economique. Ce groupe tirait déjà des conclusions analogues à celles d'aujourd'hui, et Me Warusfel y faisait allusion : il y a presque un « marketing de droit » à inventer. A l'EGE, on a d'ailleurs bien compris qu'il y avait une véritable carence du côté des magistrats, et nous ouvrons le dialogue avec un certain nombre d'entre eux. L'objectif visé est de leur expliquer la nature des conflits informationnels auxquels nous sommes confrontés sur le terrain économique. Chaque fois que je discute de ces questions-là avec un magistrat, la réponse est assez intéressante : il me renvoie à la manière dont le politique va faire monter en puissance le débat sur cette question. Les intérêts fondamentaux de la Nation - une évolution du Code pénal en 1992 - sous l'impulsion de certains services d'Etat pointaient le pillage technologique d'un bloc envers l'autre. Aujourd'hui, la Guerre froide est terminée, mais les rapports de force économiques ont pris une autre forme. Et il est nécessaire d'en prendre compte y compris dans le domaine juridique, car il n'est pas normal que la notion de secret des affaires soit prise en compte aux Etats-Unis et non pas en France. Cette différence d'appréciation pénalise véritablement les entreprises qui en sont victimes sur notre territoire. Quand, dans le cadre de mission de conseils, je suis confronté à des entreprises victimes d'atteinte au secret des affaires - entreprises qui recourent à la justice pour défendre leur patrimoine- force est de constater que l'avantage est pour l'instant à l'agresseur, car il est souvent trop tard. Ceci à cause de la longueur des procédures, à cause de la difficulté des juristes à trouver la bonne parade légale, et puis bien sûr, de la maîtrise hétérogène des magistrats dans le suivi technique des dossiers d'atteinte au secret des affaires.

Nous devons composer avec ces lacunes. Je suis obligé de faire comprendre aux étudiants que dans les dossiers qu'ils vont étudier dans le cadre de leur formation, figurent des dossiers qui risquent d'être incomplets et parfois faux dans l'interprétation qui est faite a posteriori. Je prends un exemple : il y a une étude de cas célèbre sur une OPA concernant Perrier, qui est présentée comme

une OPA parfaitement réussie dans un cadre légal et qui est vendue comme telle en tant qu'étude de cas. Or, j'ai eu l'occasion de rencontrer un ancien dirigeant de Perrier de l'époque, qui m'a apporté un autre éclairage sur le contexte précédant l'OPA. Sa version des faits différait sensiblement de la version retenue par les rédacteurs de l'étude de cas. Le groupe Perrier aurait, selon lui, été victime d'une violation du secret des affaires à la suite de la trahison d'un collaborateur de la direction financière. Une enquête fut diligentée par un cabinet privé d'investigations qui prouva le cadre délictueux des fuites informationnelles. Alors, pourquoi citer cet exemple ? Parce que c'est une affaire qui n'est jamais allée en justice. Et lorsque j'ai demandé à cet ancien directeur pourquoi ne voulait-il pas témoigner, voici ce qu'il m'a répondu : « *Je ne veux pas être « blacklisté » au niveau des grandes firmes internationales.* » Naturellement, rien ne me permet de prouver que ce témoignage est valide, mais il souligne un problème récurrent à savoir l'omerta qui prévaut dans le monde de l'entreprise. C'est-à-dire qu'il est hors de question pour quelqu'un qui se retrouve seul face à de pareils enjeux, de risquer la suite de sa carrière parce que ce sera vraiment le pot de terre contre le pot de fer. Il est de notre devoir d'informer les étudiants sur cette situation de *no man's land* juridique qui offre beaucoup plus de marge de manœuvre à l'attaquant qu'au défenseur. Une lucidité qu'il va falloir développer pour ne pas sombrer dans la naïveté et subir les conséquences des violations du secret des affaires : perte de marchés, disparition d'entreprises, mise au chômage d'employés. Il me semble inévitable de réfléchir sur les valeurs patrimoniales d'une entreprise ou d'un territoire dans le contexte économique très chaotique du XXI^e siècle. Je veux éviter à mes étudiants, une fois en fonction, de devenir les victimes d'un vide juridique ou de l'autisme des personnes qui ne veulent pas voir la réalité en face et la traiter comme il se doit. Je me souviens à ce propos d'une filiale de l'Aérospatiale dont le site avait été piraté, acte délictueux qui expliquait probablement des échecs systématiques dans des appels d'offres. La direction de la filiale ne voulait pas admettre qu'il y ait un lien de cause à effet entre le piratage informatique et la perte des appels d'offres. Le service technique de la maison mère est donc intervenu discrètement pour remédier à ce piratage. Le problème fut résolu et la filiale remporta de nouveau des appels d'offres.

Dernier aspect : mieux vaut être très offensif et se choisir des très bons avocats pour mener des rudes et longues batailles juridiques procédurières qui viseront à épuiser l'adversaire. Un marathon judiciaire que préférèrent éviter certaines firmes françaises attaquées en justice aux Etats-Unis par des clients mécontents. Ces entreprises françaises ont en effet préféré payer leurs détracteurs pour que cesse le parasitage informationnel, plutôt que d'aller en justice, quant bien même elles savaient que l'issue leur serait favorable. Nous sommes aujourd'hui devant des situations difficiles, et ma vocation, en tant que formateur, est d'essayer de garder les étudiants dans le cadre du droit, tout en les informant des multiples carences opérationnelles de notre système juridique, leur montrer la valeur de l'information qui reste encore à cultiver aux yeux des autorités, aux yeux du monde du droit au sens large, mais aussi aux yeux des entreprises, et essayer de les rendre performants. Et ce n'est pas un défi facile à relever.

DEUXIEME TABLE RONDE

**« QUELLES PERSPECTIVES POUR ASSURER UNE PROTECTION
JURIDIQUE EFFICACE DU PATRIMOINE INFORMATIONNEL DE
L'ENTREPRISE ? »**

M. Bernard Carayon:

J'ai oublié de préciser que l'Ecole de Guerre Economique n'assume pas seulement la meilleure formation en France sur ces questions, mais c'est aussi la seule, hélas...

Maître Thibaut du Manoir de Juaye :

La première table ronde était consacrée aux problématiques sur le secret des affaires. Il y a un certain nombre de travaux en cours, dont les amendements de M. Carayon. Lors de l'élaboration de ces textes, une question s'est posée : qu'est-ce que le « secret des affaires » ? Le secret des affaires, si je faisais un petit sondage, on me répondra pêle-mêle : ce sont les fichiers clientèle, les éléments comptables, c'est ce qu'on a pu voir dans l'affaire Michelin... Si je reste sur l'exemple des fichiers clientèle, dans certaines entreprises les fichiers clientèle vont avoir une valeur absolument considérable. Dans d'autres, la valeur du fichier clientèle est nulle. Par exemple, on connaît les clients d'une entreprise sous-traitante dans le nucléaire. Ce sont AREVA, ALSTOM, EDF, donc le fichier clientèle ne vaut rien. La difficulté pour le législateur est de protéger de manière objective un élément subjectif.

La philosophie de la proposition de loi de Bernard Carayon a été de dire qu'à partir du moment où une entreprise investit pour protéger des informations, c'est que ces informations doivent avoir de la valeur et c'est ce qui constitue le « secret des affaires ». On définit finalement le « secret des affaires » par les mesures de protection dont il fait l'objet. C'est une approche qui est relativement novatrice, qui est inspirée du *Cohen Act* américain de 1996. Indépendamment des travaux de Bernard Carayon, il y a dans l'actualité jurisprudentielle, comme on l'a dit, un certain nombre d'événements. La grande difficulté pour les juristes français a été de s'adapter à la dématérialisation de l'information. Si vous prenez la définition de l'abus de confiance, du recel, on vous parle de « choses ou de produits ». Est-ce que l'information est une « chose » ? De même quand on vous parle du vol. Dans un vol, comme le soulignait Me de Maison rouge, il faut qu'il y ait la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Mais globalement, si nous prenons la jurisprudence de la Cour de Cassation, nous nous apercevons que depuis les années 2000, à pas très menus, la Cour

de Cassation s'approche d'une reconnaissance de l'immatériel en disant que c'est un bien comme les autres. On peut donc engager des poursuites sur la base des textes existants. Pourquoi l'utilité d'une loi sur le secret des affaires, si la Cour de Cassation a déjà admis des modes de protection ? Cela provient du fait que la démarche de la Cour de Cassation est extrêmement lente et qu'il faut sans doute l'accélérer pour le bien-être des entreprises françaises.

Indépendamment de cette proposition de loi, des groupes de travail se sont montés, notamment l'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Intellectuelle (AIPPI), à laquelle appartient M. Hagel qui a eu une approche qui est surtout tournée vers le droit civil, plus que vers le droit pénal.

Je souhaite donc poser une question aux participants : est-ce qu'il est possible de définir le secret des affaires ?

Maître Olivier de Maison Rouge:

Effectivement, avec Francis Hagel, nous avons participé ensemble à ces travaux de la question 215⁵, au sein de l'AIPPI, et plus précisément, nous avons travaillé sur l'article 39-2 du traité ADPIC. Ce traité a été rédigé lors des négociations de l'*Uruguay Round*, qui a institué le GATT. Il a ainsi été ratifié un accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce. Il a été annexé à la Convention de Marrakech du 14 avril 1994. Ce traité ADPIC, sans vous donner *in extenso* la définition de l'article 39-2⁶, constitue une norme juridique commune internationale, à défaut d'une autre définition, et répute un secret d'affaires comme étant un renseignement confidentiel, c'est-à-dire tenu secret dès lors qu'il n'est pas librement accessible au grand public. Il doit y avoir une valeur économique, d'où ce que disait Thibaut du Manoir de Juaye, à

⁵ [Question 215](https://www.aippi.org/download/comitees/215/GR215france_fr.pdf) (https://www.aippi.org/download/comitees/215/GR215france_fr.pdf)

⁶ Art. 39.2 - Les personnes physiques et morales auront la possibilité d'empêcher que des renseignements licitement sous leur contrôle ne soient divulgués à des tiers ou acquis ou utilisés par eux sans leur consentement et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes⁶, sous réserve que ces renseignements:

a) soient secrets en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, ils ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question ou ne sont pas aisément accessibles;

b) aient une valeur commerciale parce qu'ils sont secrets; et

c) aient fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrets.

savoir, pour une entreprise particulière, il peut avoir une autre forme. Il doit avoir fait l'objet de mesures de protection destinées à le garder secret. Ces conditions sont cumulatives et non alternatives. Ce texte a été ratifié par l'ensemble des pays membres de l'OMC. C'est un traité international qui ne connaît pas en droit français de transposition telle quelle. C'est la raison pour laquelle la proposition de loi de Bernard Carayon y fait nommément référence, tout en s'inspirant également du *Cohen Act* de 1996. Voilà ce sur quoi nous pouvons largement nous appuyer, ce sur quoi nous avons largement travaillé. Je finis juste pour dire que c'est amusant et assez cocasse. Nous avons parlé de phénomène de globalisation. A la tribune, certains ont évoqué le terme de « patriotisme économique ». On est sur un traité international, qui institue l'OMC, qui veut s'affranchir des règles et qui malgré tout, c'est un plaisir de fin gourmet, nous met quelques lignes de défense pour protéger les secrets d'affaires.

M. Francis Hagel :

Je vais compléter ce que vient de dire Olivier de Maison Rouge, sur le traité ADPIC. Dans les éléments marquants, la première chose est l'affirmation que la protection du secret d'affaires par l'action en concurrence déloyale appartient à la famille de la propriété intellectuelle. C'est ce qui est dit à l'article 1.2⁷ du Traité. Ce qui ne signifie pas qu'il s'agisse d'un droit privatif.

Le lien avec la Convention de Paris sur la propriété intellectuelle est explicité à l'article 39.1⁸, qui précise que l'action en concurrence déloyale prévue à l'article 10bis de la Convention de Paris⁹ s'applique à la protection des secrets d'affaires, ce qui n'était pas mentionné auparavant. Cette reconnaissance est un point extrêmement important, car jusque-là, le secret d'affaires était le parent pauvre. A partir du moment où il est reconnu qu'il fait partie de la

⁷ Art. 1.2 - Aux fins du présent accord, l'expression "propriété intellectuelle" désigne tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la Partie II.

⁸ Art. 39.1 - En assurant une protection effective contre la concurrence déloyale conformément à l'article 10bis de la Convention de Paris (1967), les Membres protégeront les renseignements non divulgués conformément au paragraphe 2 et les données communiquées aux pouvoirs publics ou à leurs organismes conformément au paragraphe 3.

⁹ [Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle](http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/paris/trtdocs_wo020.html#P216_38657)
(http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/paris/trtdocs_wo020.html#P216_38657)

propriété intellectuelle, la conséquence notable est que les sanctions qui sont énoncées dans les articles 42 à 50 du Traité ADPIC¹⁰ sont applicables à la protection du secret d'affaires, comme aux brevets, aux marques. C'est extrêmement important.

Pour en revenir à la définition du « secret d'affaires », les conditions ont été rappelées, mais le premier problème, avant de parler de mesures à prendre, c'est la définition même de l'information. Ce qui est marquant dans le traité ADPIC, et que l'on retrouve d'ailleurs dans la proposition de M. Carayon, c'est qu'il n'y a pas de restrictions sur la nature de l'information. On n'a pas à dire si l'information est technique, commerciale, financière, on parle d'« information ». Au fond, on définit le caractère protégeable, simplement, par la valeur économique de l'information. Le traité ADPIC pose comme condition que l'information a une valeur commerciale parce qu'elle est secrète. Cela signifie : est-ce qu'un concurrent serait prêt à payer pour obtenir cette information ? C'est la seule condition. Cette absence de condition restrictive quant à la nature de l'information est tout à fait cohérente avec les définitions proposées dans les décisions de la Cour de Justice de l'Union Européenne relatives au « secrets d'affaires », et aussi en droit administratif français, dans un contexte qui n'est pas le droit de la concurrence, mais la réglementation des marchés publics. On dispose de définitions extrêmement utiles et pertinentes dans des décisions de la CADA¹¹, qui sont exhaustives et qui n'excluent aucun type d'information. C'est finalement la valeur économique qui est la pierre de touche.

En matière de secret et d'utilisation de l'information, il n'y a pas de propriété au sens strict. Autrement dit, si vous avez développé une technique que vous avez gardée secrète, rien n'interdit à vos concurrents ou à des tiers de développer les mêmes techniques de manière indépendante. Ce que les économistes appellent : l'information est « un bien non rival ». Il peut être utilisé simultanément par deux sociétés et de façon tout à fait licite. Si on commence à entrer dans une logique d'assurance et de protection, il faut

¹⁰ [Traité ADPIC](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm#TRIPs) (http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm#TRIPs)

¹¹ [Commission d'accès aux documents administratifs](http://www.cada.fr/) (<http://www.cada.fr/>)

quand même garder en tête cette réalité et la nature juridique particulière du secret, qui le différencie des droits privatifs, comme le brevet ou la marque.

Maître Thibaut du Manoir de Juaye :

Pour répondre à la question concernant les assurances, des groupes de travail avaient été créés à l'initiative des assureurs, mais ils se sont heurtés à des problèmes d'évaluation de la valeur économique. Cette question souligne un point : est-ce qu'il y a une responsabilité pour ne pas avoir protégé l'information et ne pas avoir appliqué un certain nombre de mesures ? Dans le Code de la Défense nationale, si vous n'appliquez pas des mesures, vous avez des sanctions pour ne pas avoir protégé indépendamment de toute volonté d'avoir voulu espionner. Si vous prenez la proposition de M. Carayon, vous vous apercevez qu'il y a une proposition qui est l'article L12-27-3, où le dirigeant ou le salarié d'une entreprise qui ne respecte pas les consignes de sécurité de l'information, peut être sanctionné et licencié.

En matière d'innovation la protection s'opère par le brevet, et le principe du brevet, c'est d'inciter à l'innovation. Comment incite-t-on à l'innovation ? Premièrement, en rémunérant l'inventeur du brevet grâce à ce monopole, qui va durer une vingtaine d'années. Deuxièmement, en publiant de façon à ce que la contrepartie du monopole soit la mise à disposition de tous, d'un certain nombre d'informations qui vont faire progresser la technologie. Est-ce qu'en allant vers un secret d'affaires vu d'une façon très restreinte sur tous les aspects techniques on ne veut pas s'opposer à ce principe-là et freiner l'innovation ?

Maître Bertrand Warusfel :

Sur la définition, je pense comme beaucoup, et l'exemple qui a été donné par M. Dietz le montre bien, que nous avons intérêt à avoir une définition précise si nous voulons avoir une application efficace du droit, et cela *a fortiori*, s'il s'agit de faire une application du droit pénal interprété strictement. Ce qui nécessite de viser quelques éléments concrets faciles à identifier, notamment pour le juge, dans le cadre d'un litige. On a parlé, dans la logique de l'article 39 des accords ADPIC, du critère de la valeur économique. Ce critère me semble absolument indispensable à retenir puisque c'est le seul qui puisse justifier qu'un élément informationnel, qui par ailleurs est, comme dit la doctrine, « de

libre parcours », fasse l'objet d'une protection. S'il n'y a aucune valeur économique, ce sont des simples idées, des simples informations que tout le monde peut partager. Qu'est-ce qui a une valeur économique ? A partir de quand ? A partir de quel niveau de valeur économique, l'information mérite-t-elle d'être protégée ? Ce sont des questions importantes. Il faut au minimum, introduire un deuxième critère, qui est présent dans la proposition de loi de Bernard Carayon, qui est présent aussi dans les dispositions ADPIC, qui est un élément objectif, à savoir l'existence de mesures de protection prises par l'entreprise. Il faut à la fois prouver qu'il y a une valeur, que l'on avait conscience de sa valeur et qu'on a pris les mesures nécessaires pour la protéger. Cette double approche, on pourrait dire cette combinaison entre un élément matériel et un élément formel, existe déjà dans notre législation sur le « secret de défense ». Aujourd'hui, le secret de la défense nationale n'est plus toute information que l'Etat voudrait protéger, comme cela ressortait de l'ancien Code pénal (qui a été jugé, par beaucoup, comme étant trop discrétionnaire). Ce sont uniquement des informations dont, d'une part, la divulgation porterait une atteinte grave à la défense et à la sécurité nationale, et qui d'autre part ont fait l'objet de mesures de protection qui ont été classifiées (article 413-9¹² du nouveau Code pénal).

Donc, je pense que cette combinaison doit exister également s'agissant du secret d'affaires et qu'elle est absolument indispensable pour qu'on puisse avoir une protection qui soit à la fois légitime et efficace. Pour revenir sur l'affaire Michelin dont M. Dietz a parlé tout à l'heure, quand on voit que le Tribunal Correctionnel ne retient pas l'infraction aux intérêts fondamentaux de la Nation, ce n'est pas seulement parce que les magistrats n'ont pas bien compris cette question, c'est aussi peut-être parce qu'ils ont hésité à affirmer

¹² Art. 413-9 - Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

que les informations concernant la fabrication des pneus pour poids-lourds, participaient aux intérêts essentiels du potentiel scientifique et économique français ! En l'absence de critères plus précis et plus adaptés à la vie d'une entreprise concurrentielle, le juge a préféré aller chercher un autre terrain pour sanctionner.

Maître Thibaut du Manoir de Juaye :

Cela me permet une excellente transition avec une question que je voulais poser à la fin de la table ronde : dans les textes sur les intérêts fondamentaux de la Nation, textes mentionnés dans l'affaire Michelin, il est question de la livraison d'informations à une entreprise étrangère. Qu'est-ce qu'une entreprise étrangère ? Dans le cas de Michelin, c'est assez facile. Deuxième question en terme de définition : qu'est-ce que le potentiel scientifique et économique de la Nation ? C'est un terme extrêmement vague et j'ai la conviction que ce texte est inapplicable, faute de définition. Autre problème : comment le concilier avec les amendements de M. Carayon ? Est-ce que M. Hagel veut s'exprimer sur ce sujet ?

M. Francis Hagel :

Franchement, sur ce sujet, je ne suis pas très compétent. Simplement, en tant qu'industriel, j'attirerai l'attention sur la difficulté à définir ce qu'est une entreprise française dans le contexte où des multinationales comme Michelin ou CGGVeritas opèrent. On a nécessairement des communications très fluides et très ouvertes entre les filiales situées dans différents pays. De plus, il est bien difficile de concilier l'efficacité et les nécessités de communications entre collègues travaillant sur les mêmes sujets avec des impératifs liés à des considérations strictement nationales. Une deuxième remarque inspirée par l'actualité : aujourd'hui, avec les appels d'offres dans les contrats internationaux, en particulier dans les secteurs de grands équipements, il est difficile pour une entreprise de soumettre une offre commerciale sans divulguer beaucoup d'informations, et il est impossible de contrôler l'usage qui en sera fait, par le client ou le prospect. Quand on pense à des grandes technologies comme le ferroviaire, on peut se demander comment des puissances émergentes ont réussi à mettre en œuvre ces technologies. On se dit qu'il y a eu dans les discussions des offres commerciales, qui ont duré des

années, énormément d'informations qui sont passées. C'est donc bien difficile, en pratique, de contrôler cela et c'est un certain scepticisme que j'exprimerai.

Maître Bertand Warusfel :

Pour compléter ce que j'ai commencé à évoquer tout à l'heure, à savoir que, dans sa généralité, la protection par le Code Pénal des intérêts fondamentaux de la Nation, me semble très difficilement applicable, malgré la lettre du texte, lorsqu'il s'agit d'informations purement économiques, exploitées dans un contexte concurrentiel. Pour les deux raisons que l'on a déjà invoquées : à partir de quoi une entreprise devient étrangère, alors qu'elle est souvent « transnationale » dans son implantation et par son capital ? Ensuite, il est très difficile de définir clairement quand des informations peuvent être considérées comme mettant en cause des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique national. Je ne dis pas que ces textes sont inapplicables, mais simplement qu'ils ne peuvent être mis en œuvre que dans des cas tout à fait particuliers, si on pouvait apporter devant le juge des éléments complémentaires qui prouvent indiscutablement que l'instigateur étranger a agi bien au-delà de ce qu'une entreprise concurrente aurait normalement fait et que des intérêts nationaux majeurs risquaient d'être lésés de ce fait.

M. Dietz a indiqué qu'il a signalé que leur centre de recherche était classé comme un établissement à régime restrictif (ERR). Cela n'a pas été jugé suffisant par le Tribunal Correctionnel, même si on pouvait penser qu'il y avait là un premier indice du caractère « national » qui peut s'attacher aux travaux effectués dans cette entreprise. Il existe désormais dans le Code de la défense, des dispositions sur les secteurs et les opérateurs d'importance vitale qui sont soumis à des directives nationales de sécurité pour protéger un certain nombre d'infrastructures sensibles de l'économie nationale (articles L1332-1¹³ et R1332-2 notamment). Peut-être que si une affaire du même type affectait un opérateur d'importance vitale tel que reconnu par le Code de la Défense, et

¹³ Art. L1332-1 - Les opérateurs publics ou privés exploitant des établissements ou utilisant des installations et ouvrages, dont l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation, sont tenues de coopérer à leurs frais dans les conditions définies au présent chapitre, à la protection desdits établissements, installations et ouvrages contre toute menace, notamment à caractère terroriste. Ces établissements, installations ou ouvrages sont désignés par l'autorité administrative.

que la violation se traduisait par un contournement caractérisé des mesures de protection prise en application des directives nationales de sécurité, un tribunal accepterait plus facilement de sanctionner l'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation comme définis par l'article 410-1¹⁴ du Code Pénal.

Sinon, il n'est pas anormal que dans une matière pénale (où la liberté d'aller et venir d'une personne est en jeu, le juge hésite à sanctionner s'il ne peut pas caractériser avec suffisamment de certitudes les éléments constitutifs de l'infraction. Cela est encore accru par le fait que le Code pénal punit de peines correctionnelles voire criminelles lourdes : cela peut aller dans certains cas jusqu'à plusieurs dizaines d'années de détention. Cela renforce donc la circonspection du magistrat, qui est assez naturellement conduit à rechercher des incriminations plus proches du droit commun qui sont à la fois plus précises dans les définitions de l'infraction et moins lourdement sanctionnées. Elles seront donc plus facilement utilisées.

M. Bernard Carayon:

La question de la définition de la nationalité d'une entreprise est une des questions les plus délicates qui soit, en particulier pour les juristes. Les critères sont nombreux. Il y a des faisceaux de critères, mais la vraie question est politique et la seule réponse est politique. Lors de l'affaire irakienne, l'entreprise Sodexo, installée aux Etats-Unis fut boycottée par les Américains. Comment savoir si cette entreprise, dont toutes les cuisines arborent le drapeau américain, est une entreprise américaine ou française ? La réponse est politique. Dès lors que les parlementaires américains désignent Sodexo à la vindicte populaire, au moment de ce conflit diplomatique, ils considèrent donc bien que Sodexo est une entreprise française. La question se pose également à l'occasion de l'affaire Mittal. Lorsque Mittal met la main sur le groupe Arcelor, les observateurs disent d'abord : « c'est un groupe installé au Luxembourg ; puis : M. Mittal habite à Londres ; enfin : sa fille s'est mariée à Versailles. » Mittal est donc européen ! Mais lorsque Jacques Chirac, alors Président de la

¹⁴ Art. 410-1 - Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.

République, se rend en Inde, le Premier ministre indien lui dit « Soyez équitable avec Mittal. » Voilà la signature politique de la nationalité du groupe Mittal. Il y a d'un côté les définitions juridiques et de l'autre, il y a la définition politique, mais sur laquelle ne peuvent pas s'adosser les juges, par définition. Est-ce que la notion d'intérêt fondamental de la Nation doit faire l'objet d'un *lifting* ? Est-ce que la notion de potentiel scientifique français doit faire l'objet d'approche doctrinale nouvelle ?

Maître Olivier de Maison Rouge:

Pour revenir sur les propos de Bertrand Warusfel, l'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est un crime, et non un délit. Dans l'affaire Michelin, cela avait été correctionnalisé. Ne revenons pas toujours sur cette affaire uniquement. Effectivement, l'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou la tentative de livraison d'une information à une entreprise étrangère, je pense qu'aujourd'hui, nous n'avons pas les outils suffisants pour y répondre, cela suscite plus d'interrogations que de réponses.

Maître Thibaut du Manoir de Juaye :

Bernard Carayon m'a posé une question : « comment pourrait-on définir le potentiel scientifique et économique de la France ? »

Plusieurs approches sont possibles. On pourrait faire un catalogue des secteurs stratégiques... On a déjà un exemple dans notre droit, dans notre code monétaire et financier, puisque sous l'impulsion d'Alain Juillet, des textes ont été adoptés pour limiter les investissements étrangers, dans des secteurs stratégiques français.

Dès lors, est-ce qu'on ne pourrait pas changer la loi en visant la liste établie par Alain Juillet ? Quand vous regardez cette liste, vous vous apercevez qu'elle ne pourra pas convenir à une protection au titre de la défense nationale, au titre du potentiel scientifique économique. Mais cette idée doit perdurer. On pourrait essayer également des critères objectifs en disant qu'à partir du moment où de l'argent public est investi dans la recherche, de manière directe ou indirecte, à ce moment-là, on est dans le cadre du potentiel scientifique économique de la Nation. Quand je dis « direct ou indirect », je veux dire d'une

part les subventions, mais d'autre part le crédit d'impôt recherche, qui va subir quelques limitations bientôt.

M. Bernard Carayon:

Danone en profite probablement, au même titre que SANOFI, mais est-ce que le yaourt, fût-il au goût bulgare, a un intérêt au regard du « potentiel scientifique et technique français » ?

Maître Thibaut du Manoir de Juaye :

Donc on en revient à la seule solution qui serait d'établir une liste de secteurs stratégiques comme cela a été fait dans le Code monétaire et financier.

M. Bernard Carayon:

Je n'en suis pas sûr.

Maître Thibaut du Manoir de Juaye :

Alors, quelle solution ?

M. Bernard Carayon:

Il y a eu effectivement une codification réglementaire dans le cadre du Code monétaire et financier, soumise au contrôle extrêmement tatillon de la Commission Européenne. Une douzaine de secteurs sensibles ont été répertoriés. Ce fut une erreur. Le dispositif antérieur était beaucoup plus souple. Quand vous « listez », vous prenez le risque de rendre la liste obsolète très vite. Or on ne peut pas sans arrêt modifier la réglementation ou la loi parce que l'instabilité juridique est pénalisante pour les entreprises. Deuxièmement, vous ciblez, pour les prédateurs, les secteurs auxquels la France accorde une véritable priorité stratégique. Vous « éclairez la cible », en langage militaire. Troisième erreur, lorsque vous appartenez à ces secteurs dits sensibles et donc protégés, vous aurez les plus grandes peines du monde à trouver des investisseurs qui vous accompagneront dans vos projets, parce qu'ils se diront : « si l'Etat met son nez dans nos affaires, je vais avoir des ennuis ». Vous gelez ainsi des secteurs entiers. On n'a pas résisté là, à une tentation *gosplaniste* typiquement française, ou à la construction d'une Muraille de Chine. Mais la Muraille de Chine a été traversée, tout comme l'a été le Mur de Berlin. Le

Fonds Stratégique d'Investissement a été créé sur une proposition que j'avais faite en 2003, par Nicolas Sarkozy, pour protéger les savoir-faire industriels jugés irremplaçables au pays. Ce n'est pas une définition juridique ! Mais peu importe.

Maître Olivier de Maison Rouge:

On sent bien le politique. Napoléon disait qu'une constitution devait être courte et obscure.

Maître Thibaut du Manoir de Juaye :

Je vais passer à d'autres termes sûrs, mais après, il y a les praticiens du droit qui doivent appliquer des textes et c'est beaucoup plus compliqué. Je crains que si on n'a pas de définition précise, on se retrouve dans des affaires, comme Michelin, où l'incrimination est rejetée.

M. Bernard Carayon:

Dans ce domaine-là, comme dans d'autres, il faut appliquer le principe du général Bigeard, qui recommandait aux parachutistes d'être « souples, félins et manœuvriers. »

Maître Thibaut du Manoir de Juaye :

Dans les propos de Francis Hagel, il y a eu un point qui m'a extrêmement intéressé, qui est une question d'apparence technique : « Faut-il faire rentrer la protection des secrets d'affaires dans la propriété intellectuelle ? » Ce n'est pas du tout une question d'universitaires, mais je crois que cela permettra d'amplifier la protection, notamment au niveau international.

M. Francis Hagel :

D'abord, cette inclusion du secret d'affaires dans la propriété intellectuelle est affirmée dans le traité ADPIC. Ce traité est en vigueur. Il a été ratifié par tous les Etats de l'OMC, dont la France. C'est au moins une reconnaissance tout à fait formelle. Beaucoup de mes confrères spécialistes en propriété intellectuelle n'acceptent pas bien ce fait ou ne l'ont pas encore pris en compte. Il n'en reste pas moins que l'on peut s'y référer. Nous avons évoqué l'AIPPI, active dans quatre-vingt pays, qui présente l'intérêt d'accueillir les

spécialistes de ce que nous appelons les trois familles, c'est-à-dire des avocats, des conseils et des industriels. Cela permet de bien débattre et d'équilibrer les points de vue. L'AIPPI a consacré à la protection du secret ce qu'on appelle une « question » en 2010, qui a donné lieu à des rapports au sein de chaque groupe national. Un congrès vient de se tenir à Paris, dans lequel une résolution sur le secret a été approuvée. Le point majeur de cette résolution consiste à dire : « il faut s'aligner complètement sur le traité ADPIC ». C'est déjà un élément très important de visibilité et de légitimation de cette protection par le secret, qui est souvent battue en brèche au nom de la défense du brevet, alors qu'en réalité, les protections sont complémentaires et non pas opposées. La deuxième raison pour laquelle il faut insister sur cette possibilité d'action, c'est qu'un industriel n'est en général pas intéressé par des poursuites pénales. Dans des conflits de nature commerciale, on peut avoir des conflits, mais pour autant, aller en correctionnelle, c'est différent. Autre point important, quand on est dans une action judiciaire, le contrôle de l'action est très important. Or, si on porte l'action au pénal, c'est le Ministère public qui prend cela en charge et la partie civile ou le plaignant ne peut plus intervenir. Pour nous, industriels, il est très important que nous ayons une action civile efficace. Le pénal a besoin d'exister bien sûr, mais il ne faut pas sacrifier le civil et c'est la raison pour laquelle cette résolution de l'AIPPI est très importante. On a commencé à prendre contact avec les décideurs publics, les autorités, pour souligner qu'en France, s'il y a bien eu une loi de transposition du traité ADPIC, en 1996, la question du secret n'a pas été traitée et on est passé à côté d'une opportunité. Mais aujourd'hui, les esprits ont changé. Il y a une prise de conscience, à la fois pour des raisons de protection du patrimoine économique, mais aussi des intérêts des entreprises, en faveur d'une réflexion qui embrasse aussi l'action civile. Il est souhaitable que l'on recherche la cohérence dans la définition du « secret d'affaires ». Pour terminer, je voulais évoquer un autre point marquant dans le traité ADPIC et dans les lois de transposition mais qui en général n'est pas envisagé, ou est considéré contraire au droit français, et qui consiste à aller au-delà de la seule réparation sous forme de dommages et intérêts en matière civile. Une des idées que j'essaie de faire progresser, c'est que l'on ait la possibilité de mesures d'interdiction d'usage, avec les mesures de confiscation qui peuvent en être les accessoires, non pas automatiques, mais possibles et reconnues comme telles. Cette possibilité est explicite dans le

traité ADPIC. Elle n'est pas d'habitude traitée en matière pénale parce que ce n'est pas le sujet, mais en matière civile, cela peut être un élément absolument majeur de la sanction.

M. Bernard Carayon:

Juste une petite question sur le problème de l'action civile ou de l'action pénale. Pour quelles raisons selon vous, y a-t-il une différence d'appréciation entre américains et français ? Les américains ne répugnent pas aux poursuites pénales.

M. Francis Hagel :

D'abord les américains ont une action civile extrêmement active et cela depuis très longtemps. Ils sont pionniers dans le domaine commercial. Dans ce domaine, les sanctions, sous forme de dommages, sont très élevées puisqu'elles sont essentiellement basées sur la valeur économique. Les juges américains sont très pragmatiques. Deuxièmement les mesures d'interdiction sont très courantes et non automatiques. Parfois on a même discuté d'interdictions d'usage perpétuelles. Sur le volet civil et commercial, les américains sont depuis toujours très actifs. La compétence en matière de secret des Etats et la diversité des jurisprudences augmentent les difficultés. Il y a eu un effort important d'harmonisation. Ensuite, il y a eu le volet pénal avec le *Cohen Act*, qui est le premier texte fédéral en matière de secret et qui complète le dispositif, mais les deux marchent ensemble. Il y a des blogs spécialisés en matière de secret qui publient des informations sur les procédures ou les décisions, ce qui montre à quel point c'est un domaine extrêmement actif. Comme souvent aux Etats-Unis, les procédures sont utilisées comme moyen de pression, simplement par la menace de faire payer des honoraires d'avocats importants.

M. Bernard Carayon:

Est-ce que cela constitue un modèle ?

M. Francis Hagel :

Mutatis mutandis. Il faut bien voir que le modèle américain a été largement importé dans le traité ADPIC, notamment dans ses définitions. L'accent sur la valeur économique est d'origine américaine. On utilise donc déjà des outils ou des concepts qui ont été mis au point par le droit américain. En revanche, dans les sanctions, dans les règles de procédure, on ne peut pas du tout faire la même chose parce que l'on a un code de procédure qui n'a rien à voir avec la procédure judiciaire américaine. Mais dans les outils conceptuels, on a déjà fait de grands pas.

Maître Thibaut du Manoir de Juaye :

Me Warusfel, pouvez-vous nous expliquer l'utilité de rattacher le secret des affaires aux propriétés intellectuelles ?

Maître Bertand Warusfel :

Au-delà de la question doctrinale, je suis d'accord avec Francis Hagel, sur le fait qu'aujourd'hui, la propriété intellectuelle est un dispositif juridique qui regroupe au-delà des droits privatifs eux-mêmes, un certain nombre de dispositions voisines et qui sont peut être « accueillants » pour la protection des secrets d'affaires. Je parlais tout à l'heure des droits du producteur de la base de données, qui sont rattachés alors qu'en théorie il ne s'agit pas de vrais droits intellectuels, mais tout au plus – excusez-moi l'expression – d'une « banlieue » de la propriété intellectuelle. Donc, la protection du secret des affaires pourrait être intégrée de la même manière. L'intérêt pratique serait comme je l'ai déjà indiqué, de bénéficier de tout le dispositif juridictionnel (des avocats spécialisés, conseils en propriété industrielle, spécialistes d'entreprise, centres de recherche, associations internationales comme l'AIPPI). On dispose de tout un réseau de la propriété intellectuelle, qui ne cesse de se développer, depuis une vingtaine d'années, et qui pourrait être actif pour assurer la protection des secrets d'affaires. Plutôt que de construire un dispositif qui serait à part, avec sans doute une certaine cohérence théorique, mais qui n'aurait pas accès à un tel réseau, je préfère une intégration à la propriété intellectuelle qui serait pragmatiquement utile pour les entreprises.

Maître Thibaut du Manoir de Juaye :

Est-ce qu'une intégration de cette nature-là, nous conduirait à reproduire des systèmes existants dans le domaine de la propriété intellectuelle ? Je prends un exemple : on a une saisie-contrefaçon de logiciel, on a une saisie-contrefaçon base de données, même si c'est de la banlieue - je sens que la « banlieue » est un terme un peu péjoratif dans ta voix - une saisie-contrefaçon brevet... Est-ce que la principale problématique, lorsque l'on poursuit des atteintes au secret des affaires est ce problème de preuves ? Est-ce qu'il ne faut pas créer une forme de saisie du secret des affaires à ce niveau-là ?

M. Francis Hagel :

Là, il y a une difficulté de procédure et de légitimité : une saisie-contrefaçon, c'est une ordonnance du juge qui s'appuie sur l'existence préalable d'un titre, ce qui veut dire qu'il existe une protection définie. La difficulté dans le cadre du secret, c'est qu'au départ, il n'y a pas de titre et qu'il appartient à celui qui introduit l'action de faire la preuve qu'il existe un secret protégeable. La difficulté a été mentionnée tout à l'heure à propos de la publicité des débats. Ce que le détenteur du secret veut éviter, lorsqu'il introduit une action, c'est de révéler le secret à travers cette action. Il y a donc une espèce de contradiction, un dilemme, à devoir caractériser une information sans la révéler dans son détail. Pour ce qui est de la saisie-contrefaçon en matière de secrets, il faudrait un texte spécifique, qui aujourd'hui n'existe pas. Par contre le traité ADPIC et notre Code de procédure prévoient la demande d'informations, qu'une partie peut adresser au tribunal pour obtenir de l'autre partie la communication d'informations pertinentes par rapport à l'objet du litige.

Maître Thibaut du Manoir de Juaye :

Il s'agit de l'article 145¹⁵ du Code de Procédure Civile.

¹⁵ Art. 145 - S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Maître Olivier de Maison Rouge:

Sur la contrefaçon de secrets d'affaires, peu importe comment on l'article. Effectivement cela peut être une vraie idée dans la mesure où tout le problème dans les procédures civiles de concurrence déloyale, c'est une certaine administration de la preuve. Sans la calquer sur la contrefaçon relevant du droit de la propriété intellectuelle, c'est peut-être une idée à mûrir. Une idée que j'avais également lancée, réside dans le problème que constitue la publicité des débats, afin que le procès lui-même ne soit pas une source d'acquisition d'informations. Prenons l'hypothèse de deux concurrents, qui sont sur un secteur sur lequel ils s'affrontent commercialement. Si ce procès révèle de véritables intérêts confidentiels, n'a-t-on pas intérêt à faire obstacle - si c'est en civil, cela s'appelle Chambre du Conseil, si c'est au pénal, c'est du huis clos - à la publicité des débats, de manière à ce qu'il n'y ait pas d'oreilles qui puissent être présentes lors de l'audience ? Ca a peut-être été le problème que Michelin a rencontré à l'audience, où notre confrère Olivier Metzner, qui pourtant peut être bruyant par ailleurs, a été étonnement taiseux.

Dans cette succession d'idées, au-delà du huis clos qui est déjà prévu par l'article 400¹⁶ du Code de Procédure Pénale, il pourrait être opportun de revenir sur la publication de la décision elle-même. En principe, même si la décision fait état de secrets d'affaires, toute décision doit être rendue publique. Ainsi, ce qui nous préoccupe, certains secrets d'affaires peuvent être largement évoqués dans des jugements. Cela peut être l'occasion pour des concurrents extérieurs d'acquérir des informations dès lors qu'elles ne sont plus tenues secrètes. Il pourrait donc être envisagé, comme ça se pratique au

¹⁶ Art. 400 - Les audiences sont publiques.

Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 459, alinéa 4.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Les dispositions du présent article sont applicables devant le tribunal pour enfants si la personne poursuivie, mineure au moment des faits, est devenue majeure au jour de l'ouverture des débats et qu'elle en fait la demande, sauf s'il existe un autre prévenu qui est toujours mineur ou qui, mineur au moment des faits et devenu majeur au jour de l'audience, s'oppose à cette demande.

niveau européen, de procéder à deux jugements : une version expurgée à destination du public et une version plus étoffée contenant les secrets d'affaires à l'usage des parties et de leurs conseils.

Maître Bertrand Warusfel :

Je pense que cette question de la publicité des débats est un point sensible. Mais, je ne suis pas certain qu'on puisse généraliser l'utilisation du huis clos sans rencontrer des difficultés, en particulier au regard du respect du principe du procès équitable (article 6 CEDH) et sans donner l'impression que les entreprises invoquent un secret d'affaires pour mieux se soustraire à la transparence du débat judiciaire. J'aurais pour ma part une autre proposition à formuler pour viser le même objectif et qui s'inspirerait, justement, de la pratique établie en matière de contrefaçon de propriété industrielle. On pourrait, comme dans le cas de saisie-contrefaçon, prévoir la possibilité d'une expertise tierce, dans laquelle, à huis clos, en présence des seuls conseils des parties, un certain nombre de questions et de documents confidentiels sont étudiés. En matière de brevet, notamment (ou même en cas de saisie de logiciels), le saisi peut faire valoir que certains documents saisis relèvent du secret des affaires : ils sont alors mis sous scellés et le juge désigne un expert qui les ouvre en présence des parties et opère un tri entre les informations confidentielles et celles qui sont remises aux parties pour rester dans la procédure. Je pense que l'on pourrait imaginer d'extrapoler un dispositif de ce genre pour concilier la nécessaire publicité de l'audience et du jugement avec le souci de ne pas violer dans le litige la confidentialité du secret que l'on voulait par ailleurs protéger. Le juge pourrait se contenter dans les motifs de sa décision d'indiquer qu'il reprend à son compte, d'une manière générale, les constatations qui ont été faites par l'expert, à huis clos. Ça serait une manière d'éviter de tout débattre à l'audience, d'autant qu'il s'agit souvent de questions assez techniques, comme nous l'avons vu dans l'exemple de l'affaire Michelin.

Maître Thibaut du Manoir de Juaye :

Vous savez qu'en matière de brevet se pose aussi un problème de publication. On a trouvé un artifice juridique pour éviter la publication d'éléments qui pourraient porter atteinte à la sécurité publique : c'est le recours à la loi de

1881, sur la liberté de la presse, dans laquelle vous avez une disposition qui interdit les publications contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. On pourrait tout à fait rattacher à la notion d'ordre public nos préoccupations sur la publication des jugements. Vous voyez que le secret des affaires, c'est peut-être une « banlieue », mais c'est une banlieue qui n'est pas forcément calme et qui est peut-être un petit peu agitée.

CONCLUSION

Maître Bertrand Warusfel :

Je crois que le débat que l'on a commencé à avoir ce matin autour de cette question et en arrière-fond, la proposition de loi que Bernard Carayon a déposée, nous montre que le sujet nécessite à la fois une intervention législative, mais aussi, vraisemblablement, un véritable accompagnement juridique et opérationnel. Il semble, en effet, qu'il y ait un relatif consensus sur le fait que l'on pourrait sortir de la situation actuelle et de sa lisibilité assez imparfaite par un dispositif législatif qui viendrait à la fois définir et sanctionner certains secrets des affaires effectivement protégés au préalable par l'entreprise. Mais s'il est important que ce texte comporte des dispositions appropriées et juridiquement bien pesées, il convient ensuite qu'il soit mis en œuvre dans de bonnes conditions, et qu'on évite qu'il soit dévoyé. On n'en a pas encore parlé, mais le risque du dévoiement, de perversion des bonnes intentions législatives est quelque chose que nous autres, juristes, nous connaissons bien, notamment dans le domaine du droit des affaires.

Sur le texte, on a déjà parlé des critères. Je pense qu'en plus, nous sommes contraints par les dispositions de l'accord ADPIC, qui *grosso modo* nous enjoignent, si on doit faire quelque chose, de protéger des informations qui sont gardées confidentielles par les entreprises et qui ont une valeur économique. Cela nous donne une base sur laquelle on peut envisager de bâtir une définition du « secret d'affaires », d'autant que ces critères se retrouvent peu ou prou dans les dispositifs étrangers que nous connaissons et qui doivent nous servir de références. Il faut qu'il y ait si possible un droit international du secret d'affaires si on veut que les décisions qui soient prises en France soient compatibles avec la vie internationale des affaires.

La question plus complexe est celle des sanctions. On en a moins parlé, mais il y a un vrai débat sur le choix entre sanctions civiles et sanctions pénales. Chacun voit les avantages et les inconvénients respectifs des deux dispositifs. L'avantage du pénal est sans doute sa valeur dissuasive, mais c'est aussi la mise en œuvre de l'action publique et des techniques d'enquêtes, qui font qu'à défaut d'une saisie de contrefaçons de secrets d'affaires, on pourrait bénéficier de vraies enquêtes judiciaires avec tous les mécanismes que l'on connaît : perquisitions, gardes à vue, auditions... Les sanctions civiles, elles, ont d'autres avantages en terme notamment de condamnation pécuniaire. Le juge civil a

notoirement la main plus lourde que le juge pénal, y compris lorsqu'il juge sur les intérêts civils et il y a un certain nombre de mesure dont Francis Hagel a parlé, notamment les mesures d'interdictions (interdictions d'usage, interdictions provisoires) qui sont particulièrement intéressantes. Je pense donc que le débat sanctions civiles - sanctions pénales, mérite d'être posé, d'autant que les entreprises répugnent à la pénalisation. D'une part, elles répugnent à la pénalisation parce qu'elles ont peur de procédures très longues qui leur échappent, alors que les procédures civiles sont plus courtes et mieux maîtrisées par l'intermédiaire de leurs avocats et de leurs conseils. D'autre part, à l'issue de ces procédures, les peines sont des peines de pur principe sans commune mesure avec les enjeux économiques concernés. De plus, les entreprises peuvent craindre que des poursuites pénales puissent cristalliser l'agressivité entre concurrents et que cela les conduise demain à être attaquées abusivement sur le terrain pénal, ce dont elles n'ont absolument pas envie. Il y a donc une inquiétude de la trop grande pénalisation des affaires qui est récurrente et qui a amené les pouvoirs publics à engager quelques tentatives en ce sens. Je pense donc qu'il faut que l'on soupèse bien ces différents éléments. Cela ne veut pas dire forcément qu'il faut être dans l'exclusif absolu : civil ou pénal. On peut être aussi dans l'alternatif : civil et pénal, au choix des entreprises en fonction des situations concrètes. Le débat que l'on vient d'avoir sur le fait de savoir s'il fallait inclure les secrets d'affaires dans le champ de la propriété intellectuelle est de ce point de vue également intéressant. Comme je l'ai dit précédemment, le droit de la propriété intellectuelle connaît à la fois une protection par des dispositions civiles et par des dispositions pénales. Ce qui fait d'ailleurs, qu'en général, on va plus facilement au civil et qu'on réserve le pénal pour les cas très particuliers où on a affaire à des contrefacteurs particulièrement coriaces ou lorsque leurs agissements s'apparentent vraiment à une criminalité économique. On pourrait imaginer que si on avait un dispositif avec une définition commune, et d'une part des sanctions civiles et la possibilité d'agir au pénal, cela permette aux acteurs économiques, qui souvent font le même type de raisonnement, lorsqu'ils agissent en matière de propriété intellectuelle, de choisir suivant le type d'atteinte qu'ils ont subi, l'une des deux voies. L'exemple de la propriété intellectuelle nous montre qu'il n'y a pas trop de contradictions entre ces deux voies. En revanche, ça ouvre plus largement la palette des moyens.

L'autre piste de réflexion sur laquelle je terminerai est l'évidence, pour moi, du fait que quel que soit le texte qui serait adopté, il ne servirait à rien si on n'a pas réfléchi en amont à la manière de le rendre efficace dans sa mise en œuvre.

L'exemple qui a été donné des dispositions sur les intérêts fondamentaux de la Nation est, à mon avis, relativement criant. On a fait un beau texte, un texte intelligent, qui était presque en avance sur son temps en 1994. Cependant, on a des difficultés à le mettre en œuvre, parce que derrière, l'encadrement réglementaire, la discussion doctrinale, la formation des magistrats n'ont pas suivi. Il me semble qu'en matière de secret des affaires, on pourrait se trouver - si on n'y prend pas garde - *mutatis mutandis*, dans le même genre de situation. On aura un beau dispositif, mais il faut que l'on arrive à le mettre en œuvre. Donc il faut sans doute réfléchir à tout un travail, qui a d'ailleurs été commencé et qui se poursuit ce matin, de réflexion doctrinale, de débat avec les professionnels, d'analyse des cas concrets pour fournir aux parties et aux juges des critères détaillés sur ce qu'est un secret d'affaires, sur l'évaluation de sa valeur et sur la bonne proportionnalité à assurer entre l'atteinte et la sanction. C'est un travail auquel la Fondation Prometheus peut sans doute contribuer, mais qui doit être poursuivi et complété à l'AIPPI, dans différents cénacles juridiques et professionnels, pour que lorsqu'une nouvelle affaire Michelin arrivera au contentieux, il existe un corpus doctrinal méthodologique qui facilite son traitement efficace.

Il faut également de la formation, de la formation en interne dans les entreprises, de la formation des magistrats. Il faut aussi que les professionnels d'entreprise aient accès à des règles de protection et de préservation du secret. Il faudrait en effet travailler avec les professionnels des différents secteurs pour mettre en œuvre des codes de bonne conduite, donc des règles de déontologie (ce que les juristes appellent de la *soft law*), c'est-à-dire des règles qui soient des références à l'intérieur d'une profession, d'une activité. Lorsqu'ensuite nous arriverons devant le juge et que nous demanderons de reconnaître la réalité de l'atteinte et de la sanctionner, le juge pourra ainsi se baser sur ce code de conduite, qui est connu des acteurs du secteur. S'il existe de telles références professionnelles, cela vient utilement renforcer la prévention, mais

aussi l'efficacité de la sanction. L'adoption d'un texte législatif ne devrait donc pas être la fin du travail, mais le début d'un processus.

Enfin, il faudra veiller à éviter la perversion de ce dispositif auquel nous réfléchissons aujourd'hui. Je parle de perversion possible, car nous sommes dans un domaine nouveau et mouvant puisque l'information n'a pas véritablement de statut juridique, qu'elle est toujours difficile à identifier parce qu'elle est immatérielle et parce qu'elle est malléable. Il pourrait donc être facile à un concurrent sans scrupules de mettre en difficulté une entreprise, ou une personne en alléguant une soi-disant violation d'un secret des affaires. Nous connaissons déjà, dans le domaine de la propriété intellectuelle, des situations d'abus de droit. L'utilisation malveillante de l'arme juridique (et notamment des actions pénales par exemple) est quelque chose qui commence à perturber assez fortement le monde économique. Il faudrait donc déjà que la rédaction du texte soit suffisamment précise pour éviter trop d'abus, mais au-delà ce sera de la vigilance des professionnels et des juristes spécialisés que dépendront la bonne utilisation et le non-dévoiement de ce nouveau dispositif.

Sinon, on aboutirait à un effet inverse de celui qu'on recherche. Ces dispositions seraient décriées et seraient regardées avec beaucoup de suspicion, notamment par les magistrats. Ce serait alors la mauvaise monnaie, qui chasserait la bonne : cela est vrai en matière juridique comme en matière économique. Sous ces réserves, je crois que nous avons rouvert un chantier opportun et utile. Nous ne pouvons souhaiter qu'une chose, c'est que ce ne soit pas qu'un simple débat de juristes. Il faut que ce soit aussi d'abord un débat politique, au sens noble du terme, et que les différentes entités professionnelles s'en saisissent et s'expriment afin que le texte éventuellement adopté soit l'instrument de tous.

M. Bernard Carayon:

Des pistes extrêmement intéressantes ont été ouvertes. Nous allons créer au sein de Prometheus, par l'intermédiaire de Thomas JANIER, un groupe de travail sur ces questions. Nous associerons nos intervenants et celles et ceux d'entre vous, qui souhaiteront participer à cette réflexion. Je vous remercie.

ANNEXES

BIOGRAPHIES DES INTERVENANTS

Bernard Carayon :

bcarayon@assemblee-nationale.fr

Téléphone: 01.40.63.68.70

Avocat de formation, Bernard Carayon consacre sa vie à la politique. Député UMP du Tarn, maire de Lavaur depuis 1995, sa connaissance des nouveaux enjeux économiques et de la politique industrielle fait autorité au sein du monde institutionnel. Bâisseur d'une politique publique destinée à protéger les entreprises françaises confrontées aux enjeux de la globalisation, il a introduit en France la notion de « patriotisme économique ». Président de la Fondation d'entreprise Prometheus, président de l'Institut international d'intelligence économique et stratégique, il est en outre le représentant de l'Assemblée nationale à la Conférence nationale de l'Industrie ainsi qu'au Conseil d'Orientation du Fonds Stratégique d'Investissement.

Maître de conférences à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, il est l'auteur de nombreux rapports pour la Commission des Finances (*Pour une stratégie de sécurité économique nationale*, 2004), de rapports à l'attention du Premier ministre (*Intelligence économique, compétitivité et cohésion sociale*, 2003, *Armes égales*, 2005 – publiés à la Documentation Française), mais également d'ouvrages (*Patriotisme économique : de la guerre à la paix économique*, 2005 – éditions du Rocher) et d'articles relayés dans la presse internationale.

André Dietz :

M. André Dietz est Directeur juridique France du Groupe Michelin.

Francis Hagel :

francis.hagel@cggveritas.com

Responsable de la propriété intellectuelle chez CGGVeritas, Francis HAGEL est président de la commission « Secrets d'affaires » de l'AIPPI (Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle). Membre du comité de rédaction d'*Intellectual Property Magazine*, il est l'auteur de nombreuses publications et interventions sur le secret d'affaires et ses

relations avec les droits privatifs, la qualité des brevets, les enjeux économiques du brevet, les relations entre l'industrie et la recherche publique.

Christian Harbulot :

harbulot@ege.fr

Diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, historien de formation, Christian HARBULOT a contribué à la naissance du concept d'intelligence économique en France. Sa participation au Rapport Martre (1994), fondateur de l'intelligence économique en France, le place parmi les meilleurs théoriciens français de la discipline. Fondateur et directeur de l'Ecole de Guerre Economique, via laquelle il mène des activités de conseil et de sensibilisation à l'Intelligence économique, enseignant à l'ESSEC et à l'Ecole des Mines de Paris, il est également directeur associé du cabinet Spin Partners. – Co-auteur du rapport du Commissaire général du Plan, *Intelligence économique et stratégie des entreprises*, 1994, La Documentation Française, *La machine de guerre économique*, 1992, éd. Economica, *La France a-t-elle une stratégie de puissance économique ?*, 2004, éd. Lavauzelle, *La main invisible des puissances*, 2007, éd. Ellipses, co-directeur de l'ouvrage collectif *Les chemins de la puissance*, 2007, éd. Tatamis.

Olivier de Maison Rouge :

odemaisonrouge@orange.fr

Docteur en droit et avocat au Barreau de Clermont-Ferrand, Maître de Maison Rouge est membre du comité scientifique de l'Institut international d'intelligence économique et stratégique. Il est également membre de la commission « Secrets d'affaires » de l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle.

Enseignant à l'ESC de Clermont-Ferrand, il a publié de nombreux articles qui font autorité dans le domaine du droit de l'intelligence économique et du secret des affaires (« *Le patrimoine informationnel : fonds de commerce du XXIe*

siècle ? »; « Révélation des secrets d'affaires : quelles voies de recours ? »; « L'intelligence juridique, le droit au service de l'intelligence économique »).

Thibaut du Manoir de Juaye :

juaye@france-lex.com

Avocat à la Cour, l'intelligence économique et la propriété intellectuelle sont ses domaines de prédilection. Maître du Manoir de Juaye est membre du Collège permanent de l'Académie de l'Intelligence économique.

Auteur d'ouvrages références (*Le droit de l'intelligence économique*, éditions LITEC; *Le droit pour dynamiser votre business*, éditions d'Organisation, récompensé en 2005 du prix du meilleur ouvrage d'intelligence économique décerné par l'Académie de l'Intelligence économique), il est également fondateur du magazine « Regards sur l'Intelligence économique », dont il fut rédacteur en chef pendant 4 ans.

Bertrand Warusfel :

bwarusfel@fwpa-avocats.com

Docteur en droit, avocat au Barreau de Paris, et professeur à l'Université de Lille-II, Bertrand Warusfel est un spécialiste reconnu du droit de la propriété intellectuelle, membre du Groupe français de l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle, du conseil scientifique de l'Institut de recherches en propriété intellectuelle de l'Université Paris II-CCIP, ou encore de l'Association des praticiens européens des brevets. Membre du comité de rédaction de la Revue *Propriétés Intellectuelles*, ses travaux et recherches s'articulent autour de problématiques allant du droit des technologies et de l'information à l'encadrement juridique des questions de sécurité et de défense, en passant par l'adaptation du droit public au nouveau contexte économique et technologique.

Il est l'auteur de nombreux ouvrages, *Contre-espionnage et protection du secret*, éd. Lavauzelle, 2000, *La Propriété Intellectuelle et l'Internet*, éd. Flammarion, 2001, Intelligence économique et pratiques juridiques, publié in *Revue de l'Intelligence économique*, n°5 - octobre 1999, *Entreprises innovantes et propriété intellectuelle : les limites de la protection juridique du patrimoine immatériel*, publié in B. Laperche, *Propriété industrielle et innovation : « La "nouvelle économie" fausse-t-elle le jeu ? »*, L'Harmattan, 2001, pp. 49-69.

**AMENDEMENT AU PROJET DE LOI D'ORIENTATION ET
PROGRAMMATION POUR LA PERFORMANCE DE LA SECURITE
INTERIEURE**

ASSEMBLÉE NATIONALE

ORIENTATION ET PROGRAMMATION POUR
LA PERFORMANCE DE LA SECURITE INTERIEURE
(n° 2827)

AMENDEMENT

présenté par

M. Bernard CARAYON, Mme Martine AURILLAC, Mme Brigitte BARÈGES, M. Jean Alain BENISTI, M. Marc BERNIER, M. Jérôme BIGNON, M. Etienne BLANC, M. Emile BLESSIG, M. Roland BLUM, M. Jean-Claude BOUCHET, M. Loïc BOUVARD, Mme Valérie BOYER, Mme Françoise BRANGET, M. Xavier BRETON, M. Bernard BROCHAND, M. Patrice CALMÉJANE, M. François CALVET, Mme Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, M. Gérard CHERPION, M. Dino CINIERI, M. Philippe COCHET, M. Georges COLOMBIER, M. Alain COUSIN, M. Jean-Yves COUSIN, M. Jean-Michel COUVE, Mme Marie-Louise DALLOZ, M. Olivier DASSAULT, M. Jean-Pierre DECOOL, M. Bernard DEPIERRE, M. Nicolas DHUIC, M. Michel DIEFENBACHER, M. Jacques DOMERGUE, M. Jean-Pierre DOOR, M. Dominique DORD, M. Jean-Pierre DUPONT, M. Jean-Michel FERRAND, M. Daniel FIDELIN, M. André FLAJOLET, M. Nicolas FORISSIER, Mme Marie-Louise FORT, M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Marc FRANCINA, M. Yves FROMION, M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, M. Claude GATIGNOL, M. Alain GEST, M. Franck GILARD, M. Georges GINESTA, M. Jean-Pierre GORGES, M. Philippe GOSSELIN, M. François GROSDIDIER, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Arlette GROSSKOST, M. Louis GUEDON, M. Jean-Claude GUIBAL, M. Jean-Jacques GUILLET, M. Christophe GUILLOTEAU, M. Michel HERBILLON, M. Sébastien HUYGHE, M. Yves JEGO, Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, M. Marc JOULAUD, M. Marc LE FUR, M. Michel LEJEUNE, Mme Geneviève LEVY, M. Lionnel LUCA, M. Daniel MACH, M. Richard MALLIÉ, M. Jean-François MANCEL, Mme Muriel MARLAND-MILITELLO, M. Jean-Claude MATHIS, M. Jean-Philippe MAURER, M. Gérard MENUUEL, M. Philippe MEUNIER, M. Jean-Claude MIGNON, M. Pierre MOREL A L'HUISSIER, M. Etienne MOURRUT, M. Georges MOTHRON, M. Jacques MYARD, M. Jean-Marc NESME, M. Axel PONIATOWSKI, M. Didier QUENTIN, Mme Laure de la RAUDIERE, M. Frédéric REISS, M. Jean-Luc REITZER, M. Jacques REMILLER, M. Bernard REYNÈS, M. Arnaud RICHARD, M. Jean ROATTA, M. Jean-Marc ROUBAUD, M. Bruno SANDRAS, M. Daniel SPAGNOU, M. Eric STRAUMANN, M. Jean-Charles TAUGOURDEAU, M. Michel TERROT, M. Dominique TIAN, M. Alfred TRASSY-PAILLOGUES, M. Christian VANNESTE, M. Patrice VERCHERE, M. Jean-Sébastien VIALATTE, M. Philippe VITEL, M. Michel VOISIN, M. André WOJCIECHOWSKI.

Députés

après l'alinéa 24 de l'article 21, insérer :

I- Après l'article 226-14 du code pénal, il est inséré un paragraphe 1er *bis* intitulé « De l'atteinte au secret d'une information à caractère économique protégée. » et comprenant deux articles 226-14-1 et 226-14-2 ainsi rédigés :

« *Art. 226-14-1.* – Est puni d’une peine prévu par l’article 314-1 du Code pénal le fait pour toute personne non autorisée par le détenteur ou par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de s’approprier, de conserver, de reproduire ou de porter à la connaissance d’un tiers non autorisé une information à caractère économique protégée ou de tenter de s’approprier, de conserver, de reproduire ou de porter à la connaissance d’un tiers non autorisé une information à caractère économique protégée.

« Est puni du double de ces peines le fait, pour une personne autorisée, de faire, dans l’intention de nuire, d’une information à caractère économique protégée un usage non conforme à sa finalité.

« Lorsqu’il en est résulté un profit personnel, direct ou indirect, pour l’auteur de l’infraction, les peines définies aux deux précédents alinéas sont doublées.

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent article encourent également une peine d’interdiction des droits prévus aux 2o et 3o de l’article *131-26* pour une durée de cinq ans au plus.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies par le présent article, dans les conditions prévues à l’article *121-2*.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1o l’amende prévue par l’article *131-38* du code pénal ;

« 2o les peines mentionnées à l’article *131-39* du même code. Dans ce cas, l’interdiction mentionnée au 2o de l’article *131-39* porte uniquement sur l’activité dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de laquelle l’infraction a été commise. »

« *Art. 226-14-2.* – Sont qualifiées d’informations à caractère économique protégées, les informations ne constituant pas des connaissances générales librement accessibles par le public, ayant, directement ou indirectement, une valeur économique pour l’entreprise, et pour la protection desquelles leur détenteur légitime a mis en œuvre des mesures substantielles conformes aux lois et usages, en vue de les tenir secrètes. »

« Présente le caractère de détenteur de l’information la personne morale ou physique qui dispose de manière licite du droit de détenir ou d’avoir accès à cette information. »

II- Après l’article L. 1227-1 du code du travail, il est inséré une section 5 intitulée :

« Violation de la protection d’une information à caractère économique protégée. » et comprenant deux articles L. 1227-2 et L. 1227-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 1227-2 – Le fait, par tout dirigeant ou salarié d’une entreprise où il est employé de révéler ou de tenter de révéler une information à caractère économique protégée au sens de l’article 226-14-2 du code pénal, est puni de la peine prévue par cet article. »

« Art. L. 1227-3 – Nonobstant l’engagement de toute action pénale, le fait par tout dirigeant ou salarié de ne pas avoir respecté les mesures décidées par l’employeur pour assurer la confidentialité d’une information à caractère économique protégée au sens de l’article 226-14-2 du code pénal, et dont il était dûment informé, est passible d’une sanction disciplinaire telle que définie par l’article L. 1331-1 du présent code. »

Exposé sommaire

La globalisation de l'économie a modifié en profondeur la valeur de l'entreprise.

La dématérialisation de l'économie rend plus diffus aujourd'hui ce qui constitue le patrimoine d'une entreprise : ses hommes bien sûr, mais aussi leurs idées, leurs savoir-faire, leurs réseaux relationnels et commerciaux, leurs méthodes de gestion, son patrimoine informationnel, c'est-à-dire un ensemble de pratiques non brevetées, résultant de l'expérience, et testées.

En effet, la valeur financière d'une entreprise dépend non seulement de ses stocks et de son matériel d'exploitation -autrement dit des éléments corporels, selon la conception classique – mais de plus en plus de ses actifs immatériels que sont les informations essentielles liées à son secteur d'activité, au développement de sa recherche et développement non brevetable, à son fichier clientèle ou fournisseurs, à sa connaissance de données stratégiques, à son taux de marge.

Autant d'informations juridiques, financières, commerciales, scientifiques, techniques, économiques ou industrielles que les acteurs de l'entreprise partagent et mutualisent selon un mode de gestion devenu souvent bien plus horizontal que vertical.

Or, l'utilisation croissante et les rapides progrès des nouvelles technologies de l'information et de la communication fragilisent ce patrimoine malgré l'amélioration des moyens de défense technique, notamment sur les systèmes informatiques (pare-feu, antivirus). C'est pourquoi une protection juridique adaptée à ce patrimoine s'avère indispensable, l'atteinte et la révélation d'un tel patrimoine immatériel générant des conséquences dévastatrices auxquelles il convient d'apporter des réponses judiciaires adaptées.

En effet, pour l'instant, les savoirs de l'entreprise ne sont protégés que par un ensemble de textes dont la cohérence et l'efficacité restent lacunaires :

- la loi Godfrain du 5 juillet 1988 sur les intrusions informatiques, qui n'est efficace qu'en cas d'intrusion avérée ;
- la législation sur le droit d'auteur et le droit des producteurs qui ne permet pas de protéger efficacement l'accès et l'utilisation des bases de données ;
- la législation sur les brevets qui ne protège pas les méthodes, les savoir-faire, ou les idées ;
- le secret de fabrication qui ne s'applique qu'aux personnes appartenant à l'entreprise ou aux salariés et à ce qui est brevetable ;
- la législation sur la protection des logiciels qui ne s'étend pas jusqu'à la protection des informations traitées par le logiciel considéré ;
- le secret professionnel, inadapté au secret des affaires et qui ne s'applique qu'à un nombre limité de personnes : la législation actuelle ne permet pas de protéger en amont l'ensemble des secrets d'affaires, des fichiers et des données stratégiques : la duplication illicite - comme la copie d'un fichier sur clé USB, représente un vol, même si le fichier d'origine reste en possession de la victime.

En dépit de la relative efficacité de l'ensemble des mesures de réparation financière, il n'en demeure pas moins qu'elles ont essentiellement pour vocation de réparer le dommage commis et non de réprimer l'agissement préjudiciable. Il faut mettre en place des mesures plus dissuasives.

- la législation relative à la concurrence déloyale et aux clauses de non-concurrence qui ne s'applique que dans des conditions difficiles à réunir, et peu contraignantes pour le contrevenant ;
- la loi Informatique et libertés de 1978 qui ne protège que les informations nominatives.

Aussi, l'amendement qui est soumis entend construire une protection juridique efficace et globale de l'ensemble des informations et des connaissances de l'entreprise, afin de résoudre le problème de l'inadaptation du droit commun quant aux atteintes aux secrets d'affaires dans le cadre d'une action d'ingérence économique.

Ce nouveau droit du secret des affaires, inspiré du Cohen Act américain et du Traité relatif aux Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce (ou « Traité ADPIC ») annexé à la Convention de Marrakech du 14 avril 1994 instituant l'OMC, permettra à l'entreprise, à condition qu'elle ait respecté un référentiel de protection de l'information, de poursuivre quiconque aurait été appréhendé en train de chercher à reprendre, piller ou divulguer frauduleusement ses informations sensibles.

LISTE DES PARLEMENTAIRES SIGNATAIRES DE L'AMENDEMENT

M. Bernard CARAYON,
Mme Martine AURILLAC,
Mme Brigitte BARÈGES,
M. Jean Alain BENISTI,
M. Marc BERNIER,
M. Jérôme BIGNON,
M. Etienne BLANC,
M. Emile BLESSIG,
M. Roland BLUM,
M. Jean-Claude BOUCHET,
M. Loïc BOUVARD,
Mme Valérie BOYER,
Mme Françoise BRANGET,
M. Xavier BRETON,
M. Bernard BROCHAND,
M. Patrice CALMÉJANE,
M. François CALVET,
Mme Joëlle CECCALDI-RAYNAUD,
M. Gérard CHERPION,
M. Dino CINIERI,
M. Philippe COCHET,
M. Georges COLOMBIER,
M. Alain COUSIN,
M. Jean-Yves COUSIN,
M. Jean-Michel COUVE,
Mme Marie-Louise DALLOZ,
M. Olivier DASSAULT,
M. Jean-Pierre DECOOL,
M. Bernard DEPIERRE,
M. Nicolas DHUIC,
M. Michel DIEFENBACHER,
M. Jacques DOMERGUE,
M. Jean-Pierre DOOR,
M. Dominique DORD,
M. Jean-Pierre DUPONT,

M. Jean-Michel FERRAND,
M. Daniel FIDELIN,
M. André FLAJOLET,
M. Nicolas FORISSIER,
Mme Marie-Louise FORT,
M. Jean-Michel FOURGOUS
M. Marc FRANCINA,
M. Yves FROMION,
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT,
M. Claude GATIGNOL,
M. Alain GEST,
M. Franck GILARD,
M. Georges GINESTA,
M. Jean-Pierre GORGES,
M. Philippe GOSSELIN,
M. François GROSDIDIER,
M. Jacques GROSPERRIN,
Mme Arlette GROSSKOST,
M. Louis GUEDON,
M. Jean-Claude GUIBAL,
M. Jean-Jacques GUILLET,
M. Christophe GUILLOTEAU,
M. Michel HERBILLON,
M. Sébastien HUYGHE,
M. Yves JEGO,
Mme Maryse JOISSAINS-MASINI,
M. Marc JOULAUD,
M. Marc LE FUR,
M. Michel LEJEUNE,
Mme Geneviève LEVY,
M. Lionnel LUCA,
M. Daniel MACH,
M. Richard MALLIÉ,
M. Jean-François MANCEL,
Mme Muriel MARLAND-MILITELLO,

M. Jean-Claude MATHIS,
M. Jean-Philippe MAURER,
M. Gérard MENUUEL,
M. Philippe MEUNIER,
M. Jean-Claude MIGNON,
M. Pierre MOREL A L'HUISSIER,
M. Etienne MOURRUT,
M. Georges MOTHRON,
M. Jacques MYARD,
M. Jean-Marc NESME,
M. Axel PONIATOWSKI,
M. Didier QUENTIN,
Mme Laure de la RAUDIÈRE,
M. Frédéric REISS,
M. Jean-Luc REITZER,
M. Jacques REMILLER,
M. Bernard REYNÈS,
M. Arnaud RICHARD,
M. Jean ROATTA,
M. Jean-Marc ROUBAUD,
M. Bruno SANDRAS,
M. Daniel SPAGNOU,
M. Eric STRAUMANN,
M. Jean-Charles TAUGOURDEAU,
M. Michel TERROT,
M. Dominique TIAN,
M. Alfred TRASSY-PAILLOGUES,
M. Christian VANNESTE,
M. Patrice VERCHÈRE,
M. Jean-Sébastien VIALATTE,
M. Philippe VITEL,
M. Michel VOISIN,
M. André WOJCIECHOWSKI.

Créée et présidée par Bernard Carayon, député (UMP) du Tarn; la Fondation d'entreprise Prometheus a pour vice-président Jean-Michel Boucheron, député (PS) d'Ille-et-Vilaine.

Soutenue par douze grands groupes industriels, elle se fixe comme objectif l'analyse des enjeux de la mondialisation dans les secteurs stratégiques des économies française et européenne.

Elle entend produire une pensée opérationnelle (DO TANK), en vue de la mise en place de politiques publiques contribuant à la promotion de la souveraineté des secteurs économiques stratégiques ainsi que des libres et justes échanges.

Elle publie chaque année un baromètre de transparence des ONG et un annuaire des Think Tanks européens.



Fondation d'entreprise Prometheus

6, place de Breteuil

75015 Paris

<http://www.fondation-prometheus.org>

Tél. : (09) 51 21 40 52 – Fax : (01) 73 76 95 57

E-mail : colloque@fondation-prometheus.org